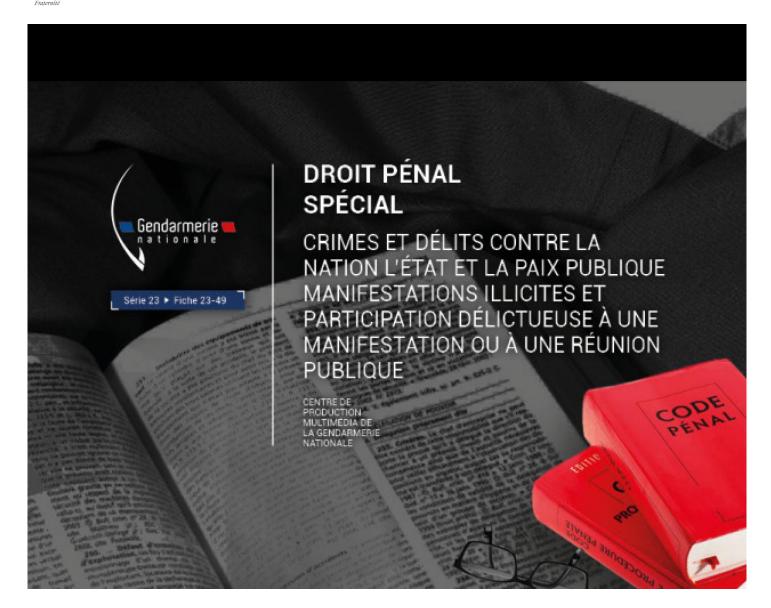


Gendarmerie nationale



Manifestations illicites et participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique

1) Avant-propos	2
2) Organisation d'une manifestation illicite	
2.1) Éléments constitutifs	
2.2) Pénalités	
2.3) Tentative	3
3) Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation	3
3.1) Éléments constitutifs	3
3.2) Pénalités	3
4) Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique	
4.1) Éléments constitutifs	
4.2) Pénalités	4



1) Avant-propos

L'article L. 211-1 du Code de la sécurité intérieure prévoit que, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable (cf. fiche de documentation n° 36-04).

Ce même code prévoit les modalités à respecter pour effectuer cette déclaration et ses conséquences ; il indique également les sanctions aux manquements à ces obligations. Ces infractions sont reprises dans le Code pénal, dans la section concernant les manifestations illicites.

De même, le Code pénal incrimine la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.

La loi n°2019-222 a créé une nouvelle infraction de dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation prévue et réprimée par l'article 431-9-1 du Code pénal.

2) Organisation d'une manifestation illicite

2.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-9 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une une manifestation est organisée;
- quand elle se déroule sur la voie publique ;
- lorsqu'elle ne fait pas l'objet de la déclaration préalable obligatoire, ou lorsqu'elle est interdite ou après avoir établi une déclaration préalable incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation.

Élément moral

L'intention coupable résulte de la volonté d'organiser une manifestation, sans déclaration préalable ou malgré son interdiction, ou d'établir une déclaration de nature à tromper les autorités.



Dans le cas de l'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, les impératifs du maintien de l'ordre imposent d'ériger ce fait en infraction, alors même qu'il n'y aurait pas chez l'auteur d'intention délictuelle caractérisée, nul n'étant en effet supposé ignorer la loi.

2.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Organisation sur la voie publique, d'une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi	Délit	CP, art. 431-9, al. 1 et 2	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros
Organisation sur la voie publique, d'une manifestation ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi	Délit	CP, art. 431-9, al. 1 et 3	Emprisonnement de six mois Amende de 7 500 euros



Établissement d'une déclaration incomplète ou inexacte, de nature à tromper sur l'objet	Délit	CP, art. 431-9, al. 1 et 4	Emprisonnement de six mois
ou les conditions de la manifestation projetée			Amende de 7 500 euros

2.3) Tentative

La tentative de ces délits n'est pas punissable.

3) Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation

3.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 431-9-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque la dissimulation est réalisée :
 - volontairement,
 - o sans motif légitime,
 - o au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur le voie publique,
 - au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis.

Élément moral

L'élément intentionnel est à rechercher dans le motif légitime ou non de la dissimulation de visage.

3.2) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Dissimulation volontaire du visage lors d'une manifestation	Délit	CP, art. 431-9-1	Emprisonnement d'un an Amende de 15 000 euros

4) Participation armée à une manifestation ou à une réunion publique

4.1) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article article 431-10 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'il y a une participation à une manifestation ou à une réunion ;
- lorsqu'elle est publique;
- lorsque le participant est porteur d'une arme [Cf. fiche de documentation n° 23-48.].



Élément moral

Il réside dans l'intention coupable.

4.2) Pénalités

ualifications	Prévues et réprimées	Peines
Délit	CP, art. 431-10	Emprisonnement de trois ans Amende de 45 000 euros
_	Délit	'

Ce document et tous les textes, images, illustrations, iconographies ou fichiers attachés sont exclusivement destinés à un usage professionnel.

L'usage, l'impression, la copie, la publication ou la diffusion sont strictement interdits en dehors de la Gendarmerie nationale.